

Règlement d'utilisation du Centre de Natation « An der Schwemm » et de ses annexes

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet d'assurer la sécurité, l'ordre et la propreté au sein du Centre de Natation 'An der Schwemm'.

Article 1.

Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte du bâtiment du Centre de Natation « An der Schwemm » et de ses annexes se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Article 2.

Sauf exception autorisée par le Bureau du Syndicat Intercommunal Centre de Natation 'An der Schwemm' ou par le Gérant, nul ne peut avoir accès aux installations du bassin, du sauna, de la salle sport-loisir et de la salle indoor cycling même à titre de spectateur, s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif et reçu un justificatif qui peut lui être réclamé, pour contrôle, à tout moment. Les usagers se rendant uniquement au restaurant ne sont pas concernés par cet article.

Article 3.

Un règlement spécial « horaires d'ouverture » règle les heures d'ouverture et d'accès aux différentes installations du Centre de Natation « An der Schwemm ». Un extrait du règlement reprenant les horaires peut être consulté sur le site Internet www.schwemm.lu.

La caisse ferme 1 heure avant les heures indiquées. Tous les visiteurs du Centre de Natation sont tenus à quitter les bassins, saunas ou toute autre installation 30 minutes avant la fermeture définitive.

Article 4.

Dès acquittement du prix d'entrée, le visiteur reçoit en fonction de son ticket d'entrée un « bracelet badge » donnant accès aux différentes installations du centre. Le visiteur passe par le tourniquet et rejoint le vestiaire approprié. A l'aide de son « bracelet badge » il peut fermer/ouvrir une armoire pour déposer ses affaires personnelles. Tous les objets personnels autres que ceux nécessaires à la pratique du sport sont à laisser obligatoirement dans le casier du vestiaire. Il n'est pas permis d'amener des sacs de sport ou autres objets encombrants ni dans les salles de sport, ni dans la piscine.

Le client a seulement le droit d'utiliser les installations pour lesquelles il a payé son droit d'entrée.

Au départ du client l'armoire respectivement le casier utilisé est à déverrouiller obligatoirement.

Article 5.

Toutes les consommations à l'intérieur de l'enceinte sont à enregistrer sur le « bracelet badge » du client. Le paiement se fait à la caisse lors de la sortie. Seuls les achats dans les distributeurs sont à payer directement au comptant et en liquide.

Avant de sortir de l'établissement, le visiteur doit procéder à un contrôle électronique de son « bracelet badge » à la caisse principale pour payer ses dépenses éventuelles effectuées pendant son séjour au Centre de Natation « An der Schwemm ». Les cartes de crédits sont acceptées.

Le visiteur qui détériore un bracelet ou s'en approprie indûment s'expose à des poursuites judiciaires.

Toute perte ou détérioration du bracelet donne lieu au remboursement des frais de remplacement. Le montant relatif au remplacement du bracelet sera fixé par un règlement « tarifs » par le Comité du Syndicat Intercommunal Bettembourg/Leudelange Centre de Natation « An der Schwemm ». Toutefois, le visiteur doit se prévaloir du ticket d'entrée. Les coûts relatifs aux consommations du séjour sont légalement dus.

Toute perte d'un bracelet et dont le visiteur ne pourra pas présenter un ticket d'entrée valable s'expose à des poursuites judiciaires.

Le personnel du Centre de Natation « An der Schwemm » se réserve le droit de contrôle permanent.

Article 6.

Les cartes/bracelets d'abonnements sont strictement personnelles. Les détenteurs d'un abonnement à multiples séances justifient, sur demande, de leur identité. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de la carte/du bracelet. En aucun cas le montant de la carte/du bracelet pourra être remboursé.

En cas de perte d'une des cartes/bracelets précitées ci-dessus, le visiteur doit s'identifier et payer les frais de remplacement. Le montant relatif au remplacement de la carte/du bracelet perdu sera fixé par un règlement « tarifs » par le Comité du Syndicat Intercommunal Bettembourg/Leudelange Centre de Natation « An der Schwemm ».

Article 7.

L'accès à la piscine, au sauna et aux installations de sport-loisir et indoor cycling est interdit :

- aux personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou toutes autre infection ou maladie comportant une contre-indication médicale formelle ;
- aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées,
- aux personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste ;
- aux personnes se trouvant sous l'influence de l'alcool ;
- aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés d'un adulte. D'éventuelles exceptions à cette limite en relation avec les cours sportifs sont fixées aux conditions d'utilisation du cours concerné ;
- aux membres d'un groupe non accompagné d'un responsable ;

Peuvent être frappées d'une interdiction d'accès temporaire ou définitive, les personnes qui dans le passé se sont rendues coupables d'un comportement contrevenant aux bonnes mœurs.

Par son inscription aux cours sportifs le client déclare être en bonne santé et être apte à pratiquer l'activité à laquelle il souhaite participer. En cas de doute le chargé du cours peut exiger la présentation d'un certificat médical attestant cette aptitude.

Aucun animal n'est toléré à l'intérieur de l'établissement.

Article 8.

Les participants aux cours sportifs doivent obligatoirement porter une tenue de sport adaptée. Les chaussures spéciales non-marquantes sont obligatoires en salle. L'accès aux installations en chaussures de rue et / ou en chaussures de sport malpropres est strictement interdit.

L'utilisation de chaussures de vélos est uniquement autorisée à l'intérieur de la salle indoor-cycling.

Les baigneurs doivent porter un maillot de bain. Les « shorts » ainsi que tous les vêtements munis d'éléments mobiles (voils volants e.a.) sont interdits. Le constat de la conformité du vêtement incombe exclusivement au personnel du Centre de Natation.

Le port du bonnet n'est pas obligatoire. Pour des raisons de sécurité, le port d'un bonnet peut être exigé lors de la participation à un cours de natation. Toute personne qui n'est pas conforme à cette prescription peut être exclue immédiatement de l'établissement sans pouvoir prétendre un remboursement du prix d'entrée.

Les baigneurs sont tenus de prendre une douche au savon avant l'accès aux bassins.

Il est interdit aux visiteurs:

1. d'utiliser dans les douches du shampoing contenu dans des flacons de verre et de se servir des douches immodérément,
2. de courir dans l'enceinte du bâtiment et notamment autour des bassins ;
3. de mâcher du chewing-gum dans et autour des bassins ainsi que dans les salles de sport et au sauna;
4. de changer quoi que ce soit à l'aménagement et à l'affectation des locaux qu'ils sont amenés à utiliser notamment en enlevant ou en déplaçant des biens meubles ;
5. de manger ou de boire à un autre endroit que le bar / restaurant notamment :
 - dans les vestiaires et douches
 - dans les escaliers
6. de photographier ou de filmer dans l'enceinte du bâtiment ;
7. d'utiliser des appareils bruyants (transistors e.a.) ;
8. d'utiliser des appareils GSM à l'intérieur de la piscine (à partir du tourniquet – entrée principale) ;
9. de fumer à l'intérieur des installations ;
10. de consommer des produits stupéfiants et / ou de stimulation ;
11. d'incommoder les autres visiteurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale ;
12. de se livrer, soit dans les piscines, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ou de précipiter des baigneurs dans l'eau ;
13. de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger n'en peut résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
14. de plonger dans la petite profondeur ;
15. de sauter des côtés latéraux ;
16. d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable du Bureau du Syndicat et/ou de la Direction et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs ;
17. d'utiliser toutes sortes de chaussures à l'exception de Flip Flops ou savates de douche;
18. de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés ;
19. d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs ;
20. de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires,

21. d'entrer à l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau ;
22. de s'aventurer à la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'une autre personne, sans savoir suffisamment nager, les maîtres - nageurs étant seuls juges en la matière ;
23. aux porteurs de palmes ou masques d'évoluer à la grande profondeur s'ils ne savent pas nager et de donner des coups aux autres baigneurs ou de les gêner en faisant jaillir de l'eau,
24. d'user de masques constitués de verre ou matière cassable : le nageur doit, avant d'utiliser cet accessoire, le soumettre au contrôle du maître-nageur de service ;
25. de toucher aux plaques d'évacuation d'eau ;
26. de mettre à l'eau des ballons ou autres objets sans autorisation du maître-nageur de service ;
27. de se déshabiller ou de se revêtir hors des locaux prévus à cet effet.

Les utilisateurs des installations s'engagent de trier leurs déchets dans les poubelles spécialement aménagées à cet effet à l'accueil.

Article 9.

Les instituteurs de natation assurent une surveillance générale à l'intérieur de la piscine. Ils prennent les décisions nécessaires en vue de garantir la sécurité de tous les usagers.

Les baigneurs qui n'ont pas une expérience suffisante de la natation ne sont pas admis au bassin des « nageurs ». La capacité de nageur est constatée par l'Instructeur de natation (pendant les heures de classes : en accord avec le responsable de la classe). Est à considérer comme nageur au sens des dispositions du présent règlement, le nageur qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde.

Il est défendu de nager avec des palmes, à moins que l'instructeur de natation ne l'autorise expressément sur le vu de la fréquentation.

Il appartient aux instructeurs de natation de :

- veiller que le programme de réservation établi par la direction du centre de natation soit respecté ;
- de défendre le jeu de balle, le port de palmes ou masques, l'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables en période de grand affluence ;

Le sauna et toute autre installation de récréation du Centre de Natation « An der Schwemm » sont utilisés par chacun à ses propres risques. Les directives du personnel sont à respecter sans restrictions.

Les mêmes critères d'utilisation sont applicables aux salles de sport. Le droit de surveillance revient alors aux chargés des cours.

Article 10.

Utilisation du toboggan nautique : A l'entrée du toboggan un système de contrôle électronique réglera l'utilisation. Les utilisateurs doivent attendre le signal vert entre chaque départ et libérer immédiatement la zone d'arrivée dans le bassin. Le trajet doit se faire en position couchée sur le dos, les pieds en avant. Il est interdit de s'arrêter ou de se mettre debout dans le toboggan, d'utiliser palmes, masque, planche ou bouée, de se tenir les uns aux autres sauf les enfants de moins de 6 (six) ans qui devront être accompagnés. Pour des raisons de sécurité, le toboggan pourra être fermé momentanément.

Il est strictement défendu de monter le toboggan en sens inverse.

Article 11

Dans les salles de sport seul le matériel proposé par le chargé des cours pourra être utilisé. Le matériel sportif doit à tout moment rester dans l'enceinte du bâtiment et ne pourra en aucun cas être emporté à domicile. Seul le chargé du cours pourra donner une dérogation à cette règle et autoriser à sortir le matériel de l'enceinte pour la durée de l'exercice d'une activité extérieure. Après l'achèvement de cette séance, le client doit obligatoirement amener l'outil utilisé à l'intérieur du bâtiment.

Le client doit ranger le matériel utilisé à la fin de la séance.

Des serviettes sont à poser sur les machines afin de les protéger contre la tombée de sueur. Après l'utilisation d'une machine la sueur éventuellement répandue sur la machine est à enlever par le client.

Le client devra également enlever toutes traces de sueur du sol à l'intérieur des salles de sport.

Le client s'engage à quitter les lieux en état propre.

Article 12.

Le personnel relevant du Centre de Natation « An der Schwemm » a l'exclusivité de l'enseignement de la natation non scolaire.

De manière générale, personne ne peut organiser de l'enseignement ou de l'animation à l'intérieur du Centre de Natation « An der Schwemm », sans l'accord préalable du Gérant.

Les mêmes conditions sont applicables aux infrastructures sportives non aquatiques.

Article 13.

L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vue photo ou vidéo ne sont permises que moyennement l'autorisation du Gérant et sur les lieux y énumérés à ces fins.

Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel du Centre de Natation « An der Schwemm ».

En cas d'inconduite ou de perturbation gênant les usagers, un avertissement verbal sera donné à la personne qui en est l'auteur et au moniteur responsable lorsqu'il s'agit d'un groupe. Après deux avertissements restés sans suite, le Gérant se réserve le droit d'interdire l'accès du Centre de Natation « An der Schwemm » à la personne ou au groupe en infraction, soit pendant une période déterminée soit définitivement.

De manière générale, tout manquement aux dispositions qui précèdent peut-être sanctionné par l'expulsion, ou l'interdiction temporaire voire définitive de l'établissement en cas d'inconduite grave.

Les frais de réparation relatifs à des dommages causés aux installations du Centre de Natation « An der Schwemm » sont à charge du ou des auteurs des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le syndicat intercommunal se réserve à l'encontre des responsables.

Article 14.

Seuls les groupes encadrés d'un moniteur assumant l'entièrement responsabilité ont accès aux bassins. Les personnes composant le groupe doivent entrer et sortir collectivement de l'établissement.

Un tarif préférentiel peut être consenti aux groupes.

Pendant toute la durée de leur présence dans le Centre de Natation « An der Schwemm », les groupes ainsi admis sont sous la responsabilité entière et exclusive de leur (s) moniteur (s).

Article 15.

Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux et des gens, de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate du bâtiment sans remboursement du prix d'entrée.

Le personnel du Centre de Natation « An der Schwemm » pourra interdire sans appel, toute action qu'il jugerait dangereuse tant pour le baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

La responsabilité des instructeurs de natation et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect des règles de conduite énoncées ci-dessus.

Article 16.

Les locations ou ventes de bonnets, maillots, essuies et peignoirs se font obligatoirement et exclusivement aux caisses. L'emprunteur s'engage à rendre l'objet loué à la sortie.

Article 17.

Le Syndicat Intercommunal Bettembourg - Leudelange « An der Schwemm » décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets à l'intérieur de la piscine.

Les objets perdus retrouvés au Centre de Natation « An der Schwemm » seront stockés dans une pièce spécialement aménagée à ces fins. Les objets trouvés non retirés seront remis à une œuvre de bienfaisance.

Article 18.

Tout cas non prévu au présent règlement relève de la compétence du Bureau du Syndicat Intercommunal Centre de Natation « An der Schwemm » ou du Gérant appelé à trancher.

Les préposés responsables (maîtres - nageurs, caissières, personnel de surveillance et d'entretien, chargés de cours, Gérant, ...) sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives.

Les manquements au présent règlement sont constatés par le Gérant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Bureau du Syndicat Intercommunal Bettembourg – Leudelange Centre de Natation « An der Schwemm ».

Le présent règlement approuvé définitivement par le Comité du Syndicat Intercommunal en sa séance du 31.03.2025 sera affiché à l'entrée et dans les locaux du Centre de Natation « An der Schwemm ».

En cas de litige grave, seuls les Tribunaux du Grand - Duché de Luxembourg sont compétents.